

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

Par SDÉ

Le 11 juillet 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Place Victoria
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du Distributeur du contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'un parc éolien dans le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine
Votre dossier : R-4227-2023
Notre référence : LTG07251

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose ses commentaires à la demande de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (le RTIÉE) dans le cadre du dossier mentionné en objet. Le montant total réclamé s'élève à 24 115,56 \$.

Le Distributeur désire tout d'abord exprimer une certaine surprise puisque l'Avis aux personnes intéressées en date du 18 avril 2023 ([A-0003](#)), était clair quant au traitement procédural déterminé par la Régie pour le présent dossier. En effet, la Régie a décidé qu'elle allait traiter ce dossier par voie de consultation et ne jugeait pas utile d'accueillir des interventions formelles.

À cet égard, la Régie écrivait dans sa décision [D-2010-132](#) (dossier R-3736-2010) :

[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt,

ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « *participant* » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « *participant* » inclut « *le demandeur et l'intervenant* » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».

(notes de bas de page omises)

Ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent dossier. En effet, la Régie a décidé de traiter le dossier par voie de consultation. De plus, le RTIEÉ n'a jamais, en amont du dépôt de ses observations, écrit à la Régie afin de la convaincre de la pertinence de modifier le mode de traitement du dossier ou, à tout le moins, de lui demander la permission de déposer une demande de remboursement de frais considérant, notamment, le montant substantiel qui allait en découler. De ce fait, en déposant des observations, le RTIEÉ n'a aucune expectative légitime à être rémunéré pour celles-ci.

De façon subsidiaire, le Distributeur est d'avis que les frais réclamés sont particulièrement disproportionnés en regard de l'apport du RTIEÉ au dossier. Cet apport ne se mesure d'ailleurs pas au nombre de pages d'observations émises ni au nombre d'analystes impliqués, mais à la pertinence et l'utilité de celui-ci. À cet égard, la Régie, bien qu'elle ait pris connaissance des commentaires du RTIEÉ, ne retient pas ses recommandations, dont celle relative à la stratégie de stockage d'énergie pour le réseau des Îles-de-la-Madeleine¹. Le traitement de cet élément, hors du cadre de l'examen de la demande, a vraisemblablement contribué à gonfler indument les frais réclamés, dont les honoraires correspondent à 78,5 heures de travail au total pour cinq analystes et le procureur et ce, pour un dossier bien circonscrit.

Ainsi, dans la mesure où la Régie devait accorder des frais malgré le mode procédural établi, il est respectueusement soumis que ceux-ci devraient être nettement réduits.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Simon Turmel*

SIMON TURMEL
ST/gm

¹ Décision [D-2023-082](#), paragr. 65.